



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 92388

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les revendications légitimes des sous-officiers nommés lieutenants juste avant de quitter les armées. Certains sous-officiers particulièrement valeureux ont en effet été nommés lieutenants avant de quitter l'armée avant 1976. Leurs pensions de retraite semblent être depuis cette date inférieures à celles qu'ils auraient perçues s'ils n'avaient pas été promus. L'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, paru au Journal officiel du 26 mars 2005, stipule que « les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres. La pension des intéressés et celle de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». Le service des pensions du ministère des finances devait, dès l'entrée en vigueur de la loi, le 1er juillet 2005, réviser les pensions automatiquement sans intervention des intéressés. À ce jour, aucune révision ne serait intervenue. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que cette régularisation intervienne rapidement. - Question transmise à Mme la ministre de la défense.

Texte de la réponse

L'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires prévoit que les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres. La révision de la pension des intéressés et de celle de leurs ayants cause aurait dû prendre effet à compter du 1er juillet 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2005 précitée. Conscient des désagréments occasionnés à ces personnes par le retard pris dans la mise en oeuvre de cette mesure, le ministère de la défense a sensibilisé le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'urgence qui s'attachait au traitement de ce dossier. Ce service a tout récemment indiqué au ministère que les opérations de régularisation sont actuellement en cours et que toutes les pensions des intéressés devraient être révisées avant la fin du premier semestre de l'année 2006, avec effet au 1er juillet 2005. En tout état de cause, les services du ministère de la défense continuent de porter la plus grande attention à l'évolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92388

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4064

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5905